

#### **DÉPARTEMENT DU TARN**

Nombre de membres				
En exercice	Présents	Votants		
27	20	25		

Date de la convocation
19 janvier 2023
Date d'affichage
19 janvier 2023
Délibération n° D 2023–01

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MU DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)

#### L'an deux mille vingt et trois et le vingt-six janvier,

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD,

<u>Présents</u>: J. ARMENGAUD, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, V. LACROIX-SIGUIER, J. GULMANN, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, P. CASTAGNÉ, C. PAUPARDIN, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, L. DORI-LASTERE, E. MAUREL, F. GEA.

Absents: P.E. DAUZATS (pouvoir à P. PERES), G. MARTY (pouvoir à J. GULMANN), D. OLOMBEL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), A. BONNET (pouvoir à F. DUARTE), G. GRIBOUVAL (pouvoir à F. PAULIN), D. PUREUR, S. ARCOUTEL.

Secrétaire de séance : O. BRICLOT

### Objet: ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE À UNE DÉMISSION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme Valérie LACROIX SIGUIER a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire et que sa démission a été accepté par le Préfet du Tarn.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

VU la délibération n° 2020-25 en date du 03/07/2020 modifiée par la délibération n° D 2020-060 du 17 décembre 2022 fixant à sept le nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération n°2020-24 relative à l'élection des adjoints au maire,

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Mme Valérie LACROIX SIGUIER par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Il indique que l'article L 2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le dernier alinéa prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ».

Il précise qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

- M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer :
- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 17 décembre 2022 qui fixe à 7 le nombre d'adjoints au maire ;
- 2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir : conformément à l'article l2122-10 du CGCT, le même que celui vacant, soit le 4ème,
- 3) pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

### CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE M. LE WAIRE LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, **A L'UNANIMITÉ**

- > DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le cinquième rang (quatrième adjoint),
- PROCÈDE à la désignation du quatrième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Un bureau est constitué de 2 assesseurs : Olivia BRICLOT et Laure DORI-LASTERE

- Sont candidats: Patricia CASTAGNE

- Nombre de votants : 25

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

- Nombre de bulletins blancs et nuls : 1 (blanc)

- Nombre de suffrages exprimés : 24

- Majorité absolue : 13

a obtenu vingt-quatre voix.

Mme CASTAGNÉ Patricia est désignée en qualité de quatrième adjoint au maire de SAÏX.

PREND ACTE que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

SAÏX, le 30 janvier 2023

Le Main



### REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres				
En exercice	Présents	Votants		
27	20	25		

Date de la convocation
19 janvier 2023
Date d'affichage
19 janvier 2023
Délibération n° D 2023-02

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Recu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID: 081-218102739-20230130-D2023\_002-DE

L'an deux mille vingt et trois et le vingt-six janvier,

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONS

DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tam

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

<u>Présents</u>: J. ARMENGAUD, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, V. LACROIX-SIGUIER, J. GULMANN, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, P. CASTAGNÉ, C. PAUPARDIN, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, L. DORILASTERE, E. MAUREL, F. GEA.

<u>Absents</u>: P.E. DAUZATS (pouvoir à P. PERES), G. MARTY (pouvoir à J. GULMANN), D. OLOMBEL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), A. BONNET (pouvoir à F. DUARTE), G. GRIBOUVAL (pouvoir à F. PAULIN), D. PUREUR, S. ARCOUTEL.

Secrétaire de séance : O. BRICLOT

#### Objet: DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX CONSEILS D'ECOLES

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education,

Le Maire indique au Conseil Municipal que chaque conseil d'école est composé, entre autres, du maire et d'un conseiller municipal.

Mme Valérie LACROIX SIGUIER ayant fait part de son souhait de ne plus exercer cette fonction, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant aux conseils d'écoles.

Mme Patricia CASTAGNÉ se propose pour représenter le Conseil Municipal aux conseils d'écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DESIGNE Mme Patricia CASTAGNÉ pour être membre aux conseils d'écoles.

SAÏX, le 30 janvier 2023

e Maire,

cques ARMENGAUD

Date d'affichage :



#### REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres				
En exercice	Présents	Votants		
27	20	25		

Date de la convocation 19 janvier 2023 Date d'affichage 19 janvier 2023 Délibération n° D 2023-03 Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEI ID : 081-218102739-20230130-D2023\_003-DE

L'an deux mille vingt et trois et le vingt-six janvier,

EXTRAIT DU REGISTRE

DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

<u>Présents</u>: J. ARMENGAUD, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, V. LACROIX-SIGUIER, J. GULMANN, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, P. CASTAGNÉ, C. PAUPARDIN, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, L. DORI-LASTERE, E. MAUREL, F. GEA.

<u>Absents</u>: P.E. DAUZATS (pouvoir à P. PERES), G. MARTY (pouvoir à J. GULMANN), D. OLOMBEL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), A. BONNET (pouvoir à F. DUARTE), G. GRIBOUVAL (pouvoir à F. PAULIN), D. PUREUR, S. ARCOUTEL.

Secrétaire de séance : O. BRICLOT

#### Objet: LEVÉE D'EMPLACEMENT RESERVE

M. le Maire explique qu'il avait été envisagé de réaliser un chemin piétonnier entre la place Jean Ferrat et le Square de la liberté (anciennement place du 14 juillet). Un emplacement réservé SAÏ4 grève actuellement les parcelles AR203- A157- A71 et A69 pour réaliser ce cheminement.

La commune ayant investi dans le réaménagement du centre bourg pour faciliter la circulation des piétons et dans le renforcement des murs de soudainement du square de Liberté, ce projet n'a plus vocation à être réalisé et il n'apparait donc plus nécessaire de maintenir cet emplacement réservé.

Il est proposé de lever l'emplacement réservé SAÏ4 sur les parcelles AR203- A157- A71 et A69

#### CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ LE CONSEIL MUNICIPAL,

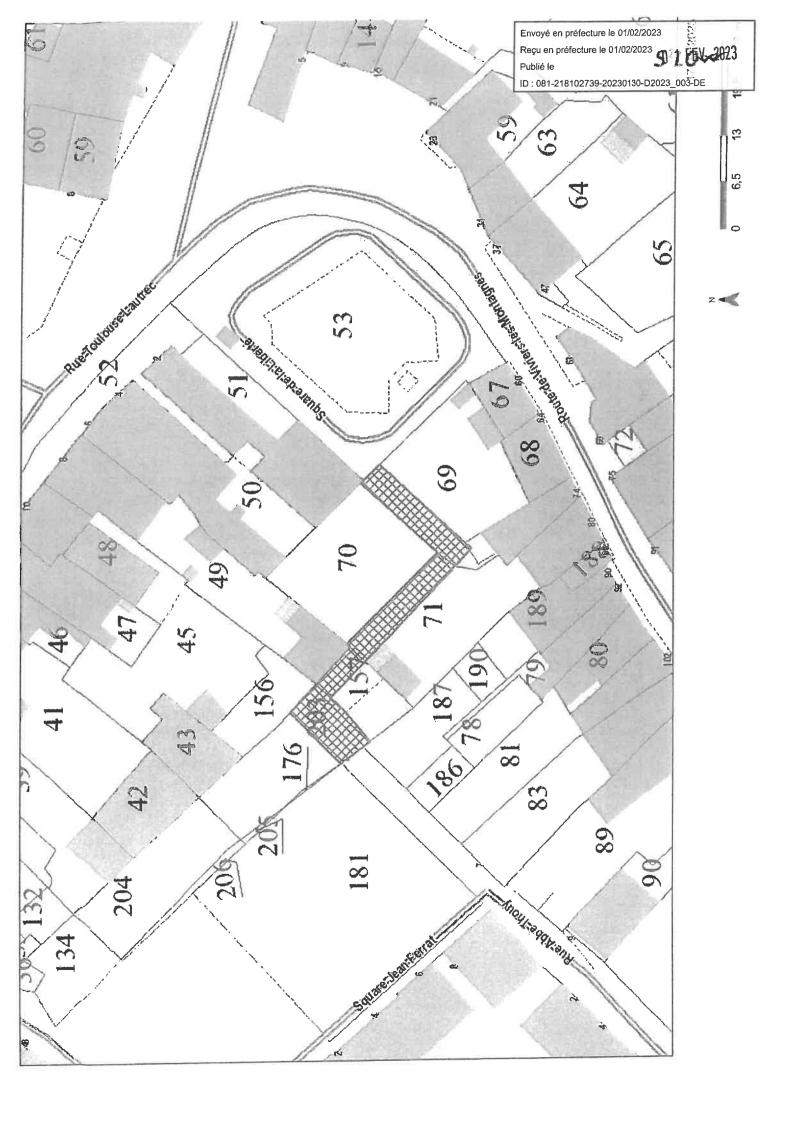
- > VALIDE la levée des emplacements réservés précités (Cf Plan annexé)
- > DONNE pouvoir à Monsieur le Maire d'en informer le Président de la communauté de communes Sor et Agout afin que le PLUI fasse l'objet d'une modification en ce se sens dans le cadre de la prochaine révision.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

SAÏX, le 30 janvier 2023

Maire,

QUES ARMENGAUD

Date d'affichage:





Téléphone: 05.63.74.71.76 Télécopie: 05.63.71.10.74 REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité – Fratemité Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

ID : 081-218102739-20221107-DM2022\_061-AR

# DÉCISION DU MAIRE ART. L.2122 - 22 § 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\*\*\*\*

#### CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT PROGICIEL ORPHEE

Décision N° DM 2022-061

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Suite à l'acquisition en 2019, chez C3rb Informatique, du progiciel ORPHEE, installé à la médiathèque municipale à Saïx ;
- Considérant qu'il existe une cohérence entre l'achat du progiciel et sa maintenance, il convient d'établir un contrat de maintenance ;
- Considérant qu'il est nécessaire de fournir le service d'hébergement du progiciel ORPHEE à la médiathèque municipale à Saïx pour le bon fonctionnement;

Monsieur le Maire de Saïx,

#### DECIDE

Article 1°: De signer avec la société « C3rb Informatique » – Zone Artisanale de Lioujas – rue de l'Aubrac – 12740 LA LOUBIERE, un contrat de maintenance et d'hébergement du progiciel ORPHEE, installé à la médiathèque municipale à Saïx.

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2023. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction expresse. La prestation annuelle est d'un montant total de 239.54 € HT soit 287.44 € TTC qui se décompose :

•	Maintenance annuelle	142.10 € HT	soit	170.52 € TTC
•	Hébergement annuel	97.44 € HT	soit	116.92 € TTC
	6	239.54 € HT	soit	287.44 € TTC

Article 2°: Conformément à l'article L.1612-1, alinéa 1er, Madame le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. ».

Article 3°: Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal - Section de Fonctionnement - Chapitre 011 - Charges à caractère général - Article 6156 - Maintenance.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

Article 4°; La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour exces de pouvon devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5°: La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 07/11/2022

Le Maire,



> Téléphone: 05.63.74.71.76 Télécopie: 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité -- Fraternité Envoyé en préfecture le 17/11/2022 Reçu en préfecture le 17/11/2022 Publié le

ID: 081-218102739-20221114-DM2022\_062-AR

DÉCISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\*\*\*\*

#### MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE HALLE COUVERTE PLACE DU RIVET A SAIX AVENANT 1

Décision N° DM 2022-062

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la délibération n° D 2022-031 concernant l'attribution du marché de travaux de construction d'une halle couverte de la place du Rivet ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des aménagements techniques en matière d'électricité dans le cadre des travaux de construction d'une halle couverte ;

Monsieur le Maire de Saïx

#### **DECIDE**

Article 1°: de signer avec la SAS SAGELEC – 43 Rue de l'Industrie – 81100 CASTRES – l'avenant n° 1 relatif au marché de travaux de construction d'une halle couverte située place du Rivet à Saïx – Lot n° 4 : Electricité, pour un montant total de 643.00 € HT soit 771.60 € TTC.

Article 2°: Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022 du Budget Principal – Section d'Investissement – Chapitre 21 – Immobilisations corporelles - Article 2138 – Constructions.

Article 3°: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4°: La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx et 4/11/2022 Monsieur le Maire,



> Téléphone: 05.63.74.71.76 Télécopie: 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID: 081-218102739-20221207-DM2022\_063-AR

## DÉCISION DU MAIRE ART. L.2122 - 22 § 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\*\*\*\*

### FOURNITURE ET POSE DE 2 TERRAINS MULTISPORTS DE TYPE CITY STADE AVENANT N° 1

#### Décision N° DM 2022-063

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la décision n° DM 2022-057 en date du 16 septembre 2022 concernant l'attribution du marché  $n^\circ$  04-2022 : fourniture et pose de 2 terrains multisports de type city-stade ;
- Considérant la nécessité de modifier la répartition financière des co-traitants dans le cadre du marché ;

Monsieur le Maire de Saïx

#### DECIDE

Article 1°: De signer avec la Société MEFRAN COLLECTIVITES – 16 Avenue de la Gardie – 34510 FLORENSAC – un avenant n° 1 pour modifier la répartition financière des co-traitants dans le cadre du marché : fourniture et pose de deux terrains multisports de type city stade à Saix.

Article 2°: Cette modification n'entraine aucune modification financière du marché.

Article 3°: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4°: La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ait à Saïx, le 07/12/2022 Monsieur le Maire,



> Téléphone: 05.63.74.71.76 Télécopie: 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fratemité Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID: 081-218102739-20221223-DM2022\_064-AR

### DÉCISION DU MAIRE ART. L.2122 - 22 § 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\*\*\*\*

#### CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ENSEMBLE DU RESEAU INFORMATIQUE DE LA COMMUNE DE SAIX

Décision N° DM 2022-064

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant que l'ensemble du réseau informatique de la commune nécessite un diagnostic et un entretien préventif et curatif permettant le fon fonctionnement des services ;

Monsieur le Maire de Saïx

#### **DECIDE**

Article 1°: De signer avec la Société ONE'S (OCCITANIE NETWORK SOLUTION) 86 Avenue de Lavaur – 81100 CASTRES, un contrat de maintenance de l'ensemble du réseau informatique de la Commune, pour un montant total annuel de 5 720.00 € HT soit 6 864.00 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, soit du 01/01/2023 au 31/12/2023, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 2°: Conformément à l'article L.1612-1, alinéa 1er, Monsieur le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. ».

Article 3°: Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal – Section de Fonctionnement – Chapitre 011 - Charges à caractère général - Article 6156 – Maintenance.

Article 4°: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5°: La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 23/12/2022 Monsieu



> Téléphone: 05.63.74.71.76 Télécopie: 05.63.71.10.74

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité – Fratemité Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le ID : 081-218102739-20230109-DM2023\_01-AR

# DÉCISION DU MAIRE ART. L.2122 - 22 § 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\*\*\*\*

### ETUDE HYDROGEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE EXTENSION CIMETIERE LONGUEGINESTE

Décision N° DM 2023-001

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant que la Commune envisage d'agrandir le cimetière de Longuegineste, il est nécessaire d'avoir une mission hydrogéologique ;

Monsieur le Maire de Saïx

#### DECIDE

Article 1°: De signer avec Bureau d'études SOL ET EAUX – 5 Route de l'Endribet – 81470 CAMBON LES LAVAUR – un devis pour l'étude hydrogéologique complémentaire relative à l'extension du cimetière de Longuegineste, pour un montant total de 2 890 € H.T. soit 3 468 € T.T.C (avec option).

Article 2°: Conformément à l'article L.1612-1, Monsieur le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente. ».

<u>Article 3°:</u> Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal - Section de Fonctionnement - Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles - Article 2031 - Etudes.

Article 4°: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5°: La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 09/01/2023 Monsieur le Maure,